



STATUTS

**Syndicat des travailleuses(eurs) des
centres de la petite enfance de Montréal et Laval - CSN
STCPEML-CSN**

Modifié le, 5 juin 2019



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	1
1.1 - NOM	1
1.2 - SIÈGE SOCIAL	1
1.3 - JURIDICTION	1
1.4 - BUT DU SYNDICAT	1
1.5 - AFFILIATION	2
1.6 - DÉSAFFILIATION	2
1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	3
CHAPITRE 2 : MEMBRES	3
2.1 - DÉFINITION.....	3
2.2 - ÉLIGIBILITÉ.....	3
2.3 - MEMBRE ADJOINTE.....	4
2.4 - ADMISSION	4
2.5 - COTISATION SYNDICALE	4
2.6 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES	4
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	5
3.1 - DÉMISSION	5
3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION	5
3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	5
3.4 - RECOURS DES MEMBRES	6
3.5 - RÉINSTALLATION	6
CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL	6
4.1 - DÉFINITION DE LA VIOLENCE	6
4.2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES.....	7
4.3 - DROITS DES MEMBRES	7
4.4 - POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT	7
CHAPITRE 5 : STRUCTURES SYNDICALES	8
CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
6.1 - COMPOSITION	8
6.2 - ATTRIBUTIONS.....	8
6.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
6.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	10
6.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10

6.6 - QUORUM, VOTE ET VOTE DE GRÈVE DU SYNDICAT RÉGIONAL.....	10
6.7 - ORDRE DU JOUR	11
CHAPITRE 7 : LES ACCRÉDITATIONS	11
7.1 - L'ACCRÉDITATION.....	11
7.2 - DEVOIR DES MEMBRES	11
7.3 - DÉLÉGATION D'ACCRÉDITATION	12
7.4 - ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE ET DE LA DÉLÉGUÉE SUBSTITUT	12
7.5 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE D'ACCRÉDITATION.....	12
7.6 - LE QUORUM, VOTE ET VOTE DE GRÈVE DE L'ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION .	13
7.7 - CONVOCATION.....	13
7.8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE D'ACCRÉDITATION EXTRAORDINAIRE.....	13
7.9 - DEVOIR DE LA DÉLÉGUÉE DE L'ACCRÉDITATION	14
7.10 - DURÉE DES MANDATS	14
7.11 - FIN DE MANDAT	15
7.12 - DESTITUTION D'UNE DÉLÉGUÉE	15
CHAPITRE 8 : CONSEIL SYNDICAL	15
8.1 - COMPOSITION	15
8.2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL.....	15
8.3 - RÉUNIONS	15
8.4 - CONSEIL SYNDICAL EXTRAORDINAIRE	16
8.5 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	16
CHAPITRE 9 : EXÉCUTIF DU SYNDICAT	16
9.1 - DIRECTION	16
9.2 - COMPOSITION	16
9.3 - ÉLIGIBILITÉ.....	17
9.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
9.5 - GRIEF NON RÉFÉRÉ À L'ARBITRAGE	18
9.6 - SUSPENSION ET DESTITUTION D'UNE MEMBRE DE L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT	18
9.7 - RÉUNIONS	18
9.8 - RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DE L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT	18
9.9 - QUORUM ET VOTE	19
CHAPITRE 10 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	19
10.1 - PRÉSIDENTE	19
10.2 - SECRÉTAIRE	19
10.3 - TRÉSORIÈRE	20
10.4 - VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS.....	20
10.5 - VICE-PRÉSIDENTE À LA NÉGOCIATION	21
10.6 - VICE-PRÉSIDENTE À LA VIE SYNDICALE	21

10.7 - VICE-PRÉSIDENCE À LA MOBILISATION.....	22
10.8 - VICE-PRÉSIDENCE À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ	22
10.9 - DURÉE DU MANDAT	22
10.10 - FIN DE MANDAT	23
10.11 - PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	23
10.12 - INSTALLATION	23
10.13 - RÉMUNÉRATION	24
10.14 - PROCÉDURE DE LIBÉRATION	24
CHAPITRE 11 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	24
11.1 - VÉRIFICATION	24
11.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	24
11.3 - RÉUNIONS ET QUORUM.....	24
11.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	25
11.5 - RAPPORT ANNUEL	25
11.6 - COMPTABILITÉ	25
CHAPITRE 12 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	25
12.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	25
12.2 - DÉCISION.....	25
12.3 - VOTE	26
12.4 - AVIS DE MOTION	26
12.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	26
12.6 - PROPOSITION.....	26
12.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	26
12.8 - AMENDEMENT	26
12.9 - SOUS-AMENDEMENT.....	27
12.10 - QUESTION PRÉALABLE	27
12.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE	27
12.12 - ÉTIQUETTE	27
12.13 - DROIT DE PAROLE	27
12.14 - RAPPEL À L'ORDRE.....	27
12.15 - POINT D'ORDRE	28
12.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	28
CHAPITRE 13 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	28
13.1 - AMENDEMENTS	28
13.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	28
13.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	28

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

1.1 - NOM

Le Syndicat des travailleuses(eurs) des centres de la petite enfance de Montréal et Laval - CSN (STCPEML-CSN), est une association de salariées au sens du Code du travail fondé à Montréal, le 24 mars 1980. Le STCPEML-CSN est un syndicat régional avec plusieurs accréditations.

1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5.

1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat régional s'étend à toutes les catégories de travailleuses et toutes les appellations d'emploi des centres de la petite enfance des régions de Montréal et Laval qu'il représente.

1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but :

- de favoriser la négociation des conventions collectives de façon regroupée, autant régionalement que nationalement;
- le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales et d'assurer la démocratie à l'intérieur du syndicat;
- de travailler en collaboration avec les syndicats régionaux (ou locaux) de travailleuses des centres de la petite enfance de la FSSS-CSN;
- de revendiquer, auprès de l'État, les meilleures conditions de travail possible et de promouvoir un réseau universel et accessible de centre de la petite enfance financé par l'État et contrôlé par les parents et les travailleuses;
- de maintenir le droit au travail des femmes dans la société par la mise sur pied d'un réseau universel de centre de la petite enfance;
- de lutter pour la défense des intérêts des travailleuses contre toute forme d'exploitation et de les représenter;
- de lutter contre tout autre sujet déterminé par une instance syndicale qui lui confie le mandat.

Le syndicat promeut l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut notamment, la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle.

1.5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié :

- à la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS);
- au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et décisions des organismes ci-haut mentionnés.

Toute personne représentante ou déléguée des organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute instance du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Toute demande de requête en accréditation est décidée avec l'accord du syndicat.

1.6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée. À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante dûment mandatée par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, elles remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.4.

Toute membre qui quitte l'unité d'accréditation à la suite de son départ à la retraite devient membre adjointe tel que décrit à l'article 2.3.

2.2 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

2.3 - MEMBRE ADJOINTE

Pour faire partie du syndicat à titre de membre adjointe, il faut :

- a) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- b) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat;
- c) être à la retraite;
- d) elle ne paie aucune cotisation, elle peut assister aux instances du syndicat, et elle peut participer aux comités formés par le syndicat, mais n'a pas le droit de vote.

2.4 - ADMISSION

Toute travailleuse qui aspire à devenir membre du syndicat doit compléter lisiblement et signer une formule d'adhésion qui contient l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par l'exécutif du syndicat. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

Toute travailleuse dont la demande d'adhésion est refusée par l'exécutif du syndicat a droit d'appel à l'assemblée générale.

Le syndicat doit tenir et garder un registre où sont énumérées et mentionnées nommément les membres du syndicat et qui tient compte au fur et à mesure des admissions, démissions, suspensions ou expulsions.

Ce registre fait preuve du statut de la membre faisant partie du syndicat. Il appartient à chaque membre d'informer le syndicat pour toute modification reliée à ses coordonnées.

2.5 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que toute membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale et doit être payée directement au syndicat chaque mois, selon la procédure prévue à la convention collective.

2.6 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Elles ont accès à tous les documents syndicaux et peuvent, après rendez-vous, les examiner en présence d'une membre de l'exécutif du syndicat.

Les membres ont droit à une copie de la convention collective et de tout document diffusé gratuitement par la CSN, par la FSSS et par le CCMM qui sont destinés aux membres du syndicat.

Les membres ont le devoir de participer activement à la vie de leur syndicat et de leur accréditation, d'y prendre des responsabilités, de se tenir informés, de prendre part aux décisions, de se conformer aux statuts et de se rallier aux décisions de l'assemblée générale ou, le cas échéant, de toute autre instance syndicale décisionnelle.

Seules les membres peuvent être mises en nomination aux responsabilités syndicales.

Les membres ont le devoir de participer à l'enquête de leur grief en s'engageant à fournir tous documents et informations qui sont nécessaires.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

3.1 - DÉMISSION

Toute membre a le droit de démissionner comme membre du syndicat et doit rédiger sa démission. Toute membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat à compter de la date de sa démission écrite.

3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est possible de suspension ou d'exclusion par l'exécutif du syndicat, toute membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat, envers la CSN et ses organismes affiliés;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ou à une des membres syndiquées;
- c) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ou, le cas échéant, de toute autre instance syndicale décisionnelle;
- d) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension.

3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) Toute accusation portée contre une membre devra être faite par écrit à l'exécutif du syndicat. Ce dernier fait enquête, analyse le dossier et tente d'effectuer un règlement à l'amiable, le cas échéant. Si l'exécutif du syndicat ne réussit pas à établir d'entente, il doit faire rapport au conseil syndical qui tranchera.
- b) Avant de proposer la suspension ou l'exclusion, l'exécutif du syndicat doit donner un avis d'au moins quinze (15) jours à la membre concernée, lui indiquant les allégations qui sont portées contre elle en l'invitant à venir donner sa version au conseil syndical.
- c) La décision de l'exécutif du syndicat ou du conseil syndical doit être ratifiée par l'assemblée générale.

3.4 - RECOURS DES MEMBRES

La membre suspendue ou exclue a le recours suivant :

- a) si la membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l'exécutif du syndicat ou le conseil syndical et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, elle devra le faire dans les trente (30) jours civils qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, la membre se nommera une représentante, l'exécutif du syndicat nommera la sienne et les deux (2) tenteront de s'entendre sur la nomination d'une présidente. S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif de la FSSS-CSN sera appelé à le faire;
- c) si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'une représentante unique, le syndicat absorbera les dépenses de la cause;
- d) le rôle des représentantes nommées par chacune des parties sera d'assister la présidence dans sa prise de décision après avoir entendus les arguments présentés par chacune des parties;
- e) les délais de nomination des représentantes de chacune des parties seront de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente, le comité exécutif de la FSSS-CSN aura aussi dix (10) jours civils de la date où la demande est présentée;
- f) Le comité de révision ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- g) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- h) si la travailleuse gagne en appel, le syndicat paie les frais de la cause selon sa Politique de remboursement des arbitrages. Si la travailleuse perd en appel, elle devra absorber les dépenses de sa représentante de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité de révision;
- i) les dépenses de la présidente sont à la charge du syndicat;
- j) la suspension ou l'exclusion de la membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.5 - RÉINSTALLATION

Une membre suspendue ou exclue peut être réinstallée aux conditions fixées par l'exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

4.1 - DÉFINITION DE LA VIOLENCE

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

4.2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES

Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines dans son milieu de travail.

Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

4.3 - DROITS DES MEMBRES

Chaque membre a droit :

- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, l'exécutif du syndicat estime que les faits reprochés sont véridiques.

Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- à l'assemblée générale;
- au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

4.4 - POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT

Le syndicat condamne le harcèlement au travail. Dans le cas d'une mesure disciplinaire relative à une plainte de harcèlement, le syndicat porte le grief à l'arbitrage et il assume la défense de la membre accusée si, et seulement si, l'enquête syndicale révèle qu'elle est innocente ou s'il subsiste un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

Le syndicat peut par contre tenir compte de la volonté réelle de réhabilitation de la personne ou de la nature des gestes posés. Si l'enquête démontre que la personne a posé le geste qui lui est reproché, le syndicat décide s'il porte ou non le grief à l'arbitrage après recommandation du comité griefs de l'exécutif du syndicat

Dans les cas où le harcèlement se produirait à l'intérieur de l'exécutif du syndicat. Les membres de l'exécutif du syndicat devront se référer à un représentant de la FSSS.

En lien avec la *Politique de la FSSS-CSN Contre toutes formes de violence et de harcèlement*.

CHAPITRE 5 : STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale;
- b) l'assemblée générale locale d'accréditation;
- c) le conseil syndical;
- d) l'exécutif du syndicat.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de toutes les accréditations du syndicat.

6.2 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale trace les grandes orientations du syndicat dans le meilleur intérêt des membres.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a) d'élire les représentantes du syndicat ainsi que les responsables du comité de surveillance;
- b) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant des comités, du conseil syndical et de l'exécutif du syndicat;
- c) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou de l'exécutif du syndicat;
- d) de former tous les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat ou de l'exécutif du syndicat;
- e) de modifier les statuts du syndicat;
- f) de fixer le montant de la cotisation et du montant de la prestation du fonds de grève régional;
- g) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- h) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- i) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- j) de disposer des appels des membres à la suite d'un refus de l'exécutif du syndicat ou du conseil syndical de soumettre leur grief à l'arbitrage.

6.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars, à moins d'une raison jugée raisonnable par l'exécutif du syndicat, laquelle est transmise aux déléguées syndicales dans les meilleurs délais.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance. L'avis doit être affiché sur le tableau d'affichage de chaque accréditation ou transmis par tout autre moyen qui permettra aux membres d'en être informées.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir :

- a) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer;
- b) la présentation et l'adoption du rapport du comité de surveillance;
- c) la présentation et l'adoption des prévisions budgétaires;
- d) la présentation du bilan de l'exécutif du syndicat;
- e) l'élection au comité de surveillance et des membres de tout autre comité.

Les élections des membres de l'exécutif du syndicat à chaque trois (3) ans selon la façon suivante :

Bloc A

- secrétariat;
- cinquième vice-présidente aux griefs;
- vice-présidence à la santé et à la sécurité au travail;
- première vice-présidence aux griefs.

Bloc B

- trésorerie;
- vice-présidence à la mobilisation;
- troisième vice-présidence aux griefs;
- quatrième vice-présidence aux griefs.

Bloc C

- présidence;
- vice-présidence à la négociation;

-
- vice-présidence à la vie syndicale;
 - deuxième vice-présidence aux griefs.

6.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

L'exécutif du syndicat peut tenir plus d'une assemblée générale par année. L'assemblée doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance, et si un vote doit être pris, celui-ci doit être clairement indiqué à l'ordre du jour. L'avis doit être affiché sur le tableau d'affichage de chaque accréditation ou transmis par tout autre moyen qui permettra aux membres d'en être informés.

6.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence, à la suite d'une résolution de l'exécutif du syndicat et selon la même procédure que l'assemblée générale régulière. La règle du dix (10) jours peut, en cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette de rejoindre le plus grand nombre d'accréditation et de membres possible.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de l'assemblée. Seuls ce ou ces sujets sont discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit signé par elles, indiquant le ou les objets de l'assemblée.

La présidence convoque cette assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis en se conformant aux présents articles.

La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

6.6 - QUORUM, VOTE ET VOTE DE GRÈVE DU SYNDICAT RÉGIONAL

- a) Le quorum de toute assemblée générale est double, il est composé de cinquante (50) membres et de vingt-cinq pour cent (25%) des accréditations (CPE).
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité (50%+1 voix) simple des membres présents à l'assemblée générale. À l'exception des décisions prévues aux articles 1.6 désaffiliation, 6.6 d) pour la désaffiliation ou la dissolution, 12.10 question préalable et 13.1 amendements aux statuts des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles et sous réserve du code de procédure de la CSN.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- Approbation de la convention collective

Majorité des membres présentes à l'assemblée (50%+1 voix).

- Vote de grève

Majorité des membres présentes à l'assemblée (50%+1 voix).

Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre

Majorité des membres présentes à l'assemblée (50%+1 voix).

- Désaffiliation

Majorité des membres cotisantes du syndicat. (50%+1 voix de tous les membres du syndicat régional).

- Dissolution du syndicat

Majorité des membres cotisantes du syndicat. (50%+1 voix de tous les membres du syndicat régional).

Le vote de grève impliquant l'ensemble des membres peut se prendre en assemblée générale régulière ou extraordinaire convoquée à cet effet. Les votes se prennent par accréditation et devront être dépouillés en même temps par les scrutatrices nommées par l'assemblée de vote de grève.

6.7 - ORDRE DU JOUR

Le projet de l'ordre du jour doit être clairement indiqué dans la convocation, de plus, et si un vote doit être pris, celui-ci doit être clairement indiqué à l'ordre du jour.

CHAPITRE 7 : LES ACCRÉDITATIONS

7.1 - L'ACCRÉDITATION

L'accréditation est formée des membres d'une ou de plusieurs installations de CPE et de bureau coordonnateur, le cas échéant, selon le certificat d'accréditation.

7.2 - DEVOIR DES MEMBRES

Les membres ont le devoir de participer activement à la vie de leur syndicat et de leur accréditation, d'y prendre des responsabilités, de se tenir informés, de prendre part aux décisions, de se conformer aux statuts et de se rallier aux décisions de l'assemblée générale ou, le cas échéant, de toute autre instance syndicale décisionnelle.

7.3 - DÉLÉGATION D'ACCRÉDITATION

La délégation de l'accréditation est formée d'une (1) personne par installation et d'une (1) personne par bureau coordonnateur.

Une déléguée doit avoir une substitut en appui, en cas d'absence prévues à la convention collective.

7.4 - ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE ET DE LA DÉLÉGUÉE SUBSTITUT

Pour être éligible à la fonction de déléguée ou de déléguée substitut, il faut être membre. du syndicat.

- a) L'assemblée d'accréditation choisit une présidente et une secrétaire d'élection. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature, elle est automatiquement élue sans opposition.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. La présidente et la secrétaire d'élection comptent les votes. Dans les cas d'égalité des voix, la présidente d'élection, si elle est membre de l'accréditation, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Si elle n'est pas membre de l'accréditation, elle doit ordonner un deuxième tour de scrutin.
- d) Seules les membres présentes lors de l'assemblée de l'accréditation ont droit de vote.

Lors de la tenue d'une élection, une membre absente peut poser sa candidature à tout poste de représentante. Sa mise en candidature devra être proposée lors de l'assemblée générale où se tiennent les élections par une membre qui devra être munie d'une procuration signée de cette membre absente.

7.5 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE D'ACCRÉDITATION

Les attributions de l'assemblée d'accréditation sont les suivantes :

- a) élire les déléguées de l'accréditation;
- b) élire les membres du comité de relation de travail;
- c) élire les membres du comité santé et sécurité;
- d) élire les membres qui seront au CA;
- e) élire les membres du comité d'embauche de sélection et de permanence, s'il y a lieu;
- f) élire les membres du comité de négociation locale;
- g) élire les membres du comité de mobilisation;
- h) décider du projet de convention collective;
- i) accepter ou rejeter l'entente de principe;
- j) accepter ou rejeter les lettres d'entente;
- k) décider de la grève ou tout autre moyen de pression.

7.6 - LE QUORUM, VOTE ET VOTE DE GRÈVE DE L'ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION

Le quorum de l'assemblée d'accréditation équivaut à vingt-cinq pour cent (25%) des membres.

- a) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa b). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- b) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
 - Approbation de la convention collective
Majorité des membres présentes à l'assemblée (50%+1 voix).
 - Vote de grève
Majorité des membres présentes à l'assemblée (50%+1 voix).

Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

7.7 - CONVOCATION

Une assemblée d'accréditation doit être convoquée sept (7) jours à l'avance :

- a) au moins une fois par année, notamment, pour les élections;
- b) lorsqu'une situation l'exige (par exemple, à la demande du syndicat régional, lors des négociations);
- c) si une pétition représentant vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de l'accréditation est déposée à la déléguée syndicale ou à l'exécutif du syndicat;
- d) le projet de l'ordre du jour doit être clairement indiqué dans la convocation, de plus, et si un vote doit être pris, celui-ci doit être clairement indiqué à l'ordre du jour.

7.8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE D'ACCRÉDITATION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale locale d'accréditation extraordinaire peut être convoquée par la présidence, à la suite d'une résolution de l'exécutif du syndicat et selon la même procédure que l'assemblée générale régulière. La règle du sept (7) jours peut, en cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette de rejoindre le plus grand nombre de membres possibles.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de l'assemblée. Seuls ces sujets sont discutés.

En tout temps, le nombre des membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale locale d'accréditation extraordinaire en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit signé par elles, indiquant le ou les objet (s) de l'assemblée.

La présidence convoque une assemblée générale locale d'accréditation extraordinaire dans les quarante-huit (48) heures de la réception de cet avis en se conformant aux présents articles.

7.9 - DEVOIR DE LA DÉLÉGUÉE DE L'ACCRÉDITATION

Les attributions des déléguées de l'accréditation sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective;
- b) venir en aide à toute membre qui considère avoir été lésée dans ses droits par l'employeur en contactant le syndicat;
- c) accompagner toute membre convoquée par l'employeur concernant une rencontre sur ses conditions de travail;
- d) à la demande des vice-présidences, collaborer au suivi des griefs;
- e) s'occuper de la vie syndicale dans l'accréditation;
- f) transmettre la convocation des instances aux membres de l'accréditation;
- g) voir à l'application des décisions des instances du syndicat;
- h) informer et consulter les membres sur les décisions à prendre;
- i) se tenir informées entre les instances;
- j) transmettre toute information pertinente aux membres de l'accréditation, au conseil syndical ou à l'exécutif du syndicat;
- k) accueillir les nouvelles membres et leur faire signer la carte d'adhésion syndicale et transmettre l'original au syndicat;
- l) transmettre à l'exécutif du syndicat le nom de la déléguée et celui de la substitut, ainsi que l'ensemble des membres aux divers comités, ainsi que leurs coordonnées complètes;
- m) siéger au conseil syndical;
- n) d'accomplir toutes autres tâches désignées par l'assemblée générale, le conseil syndical ou l'exécutif du syndicat;
- o) aviser l'exécutif du syndicat de son absence prolongée et du nom et les coordonnées de sa remplaçante;
- p) En aucun cas, la déléguée de l'accréditation n'est autorisée à signer quelque entente ou document au nom du syndicat régional, sans avoir reçu l'autorisation écrite du syndicat régional à cet effet.

7.10 - DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat de la déléguée d'accréditation et de la déléguée substitut est de un (1) an.

Les élections de la déléguée syndicale et des différents comités énumérés à l'article 7.5, par les membres de leur accréditation, se font lors d'une assemblée locale d'accréditation tenue au plus tard le 30 octobre. Les élections ont lieu chaque année, la déléguée et la déléguée substitut peuvent poser leur candidature à nouveau et être réélues.

Au plus tard trente (30) jours après la vacance d'un poste de déléguée ou de déléguée substitut, l'accréditation procède à l'élection d'une ou des nouvelle(s) déléguée ou déléguées substitut(s) et celle(s)-ci complète le mandat en cours.

7.11 - FIN DE MANDAT

Toutes les déléguées et les autres responsables aux différents comités doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

7.12 - DESTITUTION D'UNE DÉLÉGUÉE

Toute accusation portée contre une déléguée devra être faite par écrit à l'exécutif du syndicat. Ce dernier fait enquête, analyse le dossier et rend sa décision.

- a) Toute déléguée sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé, avec les motifs de la destitution, au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion de l'exécutif du syndicat à laquelle sa destitution est proposée;
- b) La destitution est prononcée par l'exécutif du syndicat à la suite d'un vote à scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votantes. Cette destitution est aussitôt effective, mais devra être entérinée, à la suite d'un scrutin secret, par l'assemblée générale locale d'accréditation. Cette assemblée sera présidée par une membre de l'exécutif du syndicat.

CHAPITRE 8 : CONSEIL SYNDICAL

8.1 - COMPOSITION

Le conseil syndical se compose des représentantes de l'exécutif du syndicat et des déléguées syndicales.

8.2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que l'exécutif du syndicat exécute et réalise les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la négociation nationale regroupée et aux affaires intersyndicales;
- c) de procéder, le cas échéant, à des réaménagements budgétaires. Dans ce cas, la résolution doit être votée au deux tiers (2/3) des membres présentes;
- d) de faire des recommandations au bureau syndical ou à l'assemblée générale sur toute question dont il a été saisi et qui a trait au bon fonctionnement du syndicat;
- e) de veiller à ce que toute information syndicale soit accessible et disponible aux membres;
- f) d'orienter ou de suggérer tout sujet à l'exécutif du syndicat ou à l'assemblée générale dans le meilleur intérêt des membres.

8.3 - RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.

-
-
- b) La présidence convoque les réunions du conseil syndical selon la même procédure que l'assemblée générale annuelle.
 - c) Toute membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical.

8.4 - CONSEIL SYNDICAL EXTRAORDINAIRE

La présidence du syndicat doit convoquer une assemblée extraordinaire du conseil syndical à la suite d'une demande de l'exécutif du syndicat ou d'une demande écrite adressée à la présidence par la majorité (50% + 1 voix) des déléguées. Les raisons de cette assemblée doivent être clairement nommées dans la demande de cette convocation. Seuls ces sujets doivent être discutés.

La présidence convoque cette réunion selon la même procédure que l'assemblée générale extraordinaire.

8.5 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à vingt-cinq pour cent (25 %) des déléguées.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 9 : EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un exécutif syndical.

9.2 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de douze (12) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) la trésorerie;
- c) le secrétariat;
- d) la première vice-présidence aux griefs;
- e) la deuxième vice-présidence aux griefs;
- f) la troisième vice-présidence aux griefs;
- g) la quatrième vice-présidence aux griefs;
- h) la cinquième vice-présidence aux griefs;
- i) la vice-présidence à la négociation;
- j) la vice-présidence à la vie syndicale;
- k) la vice-présidence à la mobilisation;
- l) la vice-présidence à la santé et sécurité.

9.3 - ÉLIGIBILITÉ

Toute membre du syndicat est éligible à une charge de représentante à l'exécutif du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, une membre absente peut poser sa candidature à tout poste de représentante. Sa mise en candidature devra être proposée lors de l'assemblée générale où se tiennent les élections, par une membre munie d'une procuration signée de la main de la membre absente qui pose sa candidature.

9.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions de l'exécutif du syndicat sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat entre les instances, et ce, en conformité avec les orientations du syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des rapports sur la trésorerie;
- d) de proposer à l'assemblée générale les rapports financiers et les prévisions budgétaires selon les priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles;
- e) voir à l'application des règlements déterminés par l'assemblée générale;
- f) d'assurer la coordination des comités formés par l'exécutif du syndicat, le conseil syndical ou l'assemblée générale;
- g) désigner parmi les membres de l'exécutif du syndicat, trois (3) signataires des effets bancaires du syndicat;
- h) d'assurer les relations extérieures avec les regroupements de centres de la petite enfance et les autres syndicats (régionaux ou locaux) des travailleuses des centres de la petite enfance;
- i) admettre les nouvelles membres et les nouvelles accréditations;
- j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, conformément aux dispositions des présents statuts;
- k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale et le conseil syndical lui soumet et de produire un rapport à l'instance appropriée;
- l) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de toutes les membres du syndicat;
- m) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- n) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- o) d'élire ses représentantes aux congrès de la CSN, de la FSSS et du CCMM ainsi qu'aux instances des organismes auxquels le syndicat est affilié;
- p) d'autoriser toute modification à la convention;
- q) de venir en aide à toute membre qui considère avoir été lésée dans ses droits par l'employeur en déposant un grief ou une plainte. Il peut soumettre des griefs au nom de ses membres. Il est exclusivement responsable du tout grief du syndicat ou d'une de ses membres à partir du dépôt du grief jusqu'à l'arbitrage;

-
-
- r) d'entériner les recommandations du comité de griefs, de déférer ou non les griefs à l'arbitrage;
 - s) de proposer la suspension d'une représentante du syndicat qui ne se conforme pas aux présents statuts, sous réserve des procédures prévues à l'article 9.5;
 - t) de remplacer, par intérim, tout poste vacant à l'exécutif du syndicat, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle tiendra une élection pour pouvoir à tout poste vacant;
 - u) de nommer une remplaçante parmi les membres de l'exécutif du syndicat à la présidence lorsque cette dernière est absente;
 - v) d'ajouter des ressources nécessaires ou de remanier la composition de l'exécutif du syndicat lorsque nécessaire afin d'assurer l'ensemble des services offerts aux membres et aux accréditations. Tout en respectant les orientations générales du syndicat, les prévisions budgétaires et les finances du syndicat, et ce, après l'avoir entériné lors de la prochaine instance.

9.5 - GRIEF NON RÉFÉRÉ À L'ARBITRAGE

Lorsqu'elle le juge nécessaire, une membre concernée par un grief peut en appeler auprès du conseil syndical ou de l'assemblée générale de la décision de l'exécutif du syndicat de ne pas mener son grief à l'arbitrage.

9.6 - SUSPENSION ET DESTITUTION D'UNE MEMBRE DE L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

- a) Toute membre de l'exécutif du syndicat sujette à être suspendue ou destituée doit être avisée par lettre recommandée, avec les motifs de la suspension ou destitution, au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion du conseil syndical à laquelle sa suspension ou destitution est proposée.
- b) L'exécutif du syndicat doit soumettre la proposition de suspension ou de destitution à un conseil syndical au plus tard un (1) mois après l'avis de suspension.
- c) La suspension ou la destitution est prononcée par le conseil syndical à la suite d'un vote à scrutin secret d'au moins deux tiers (2/3) des membres votantes. Cette suspension est aussitôt effective, mais devra être entérinée par l'assemblée générale suivante.
- d) Toute membre de l'exécutif du syndicat suspendue ou destituée peut être remplacée par l'exécutif du syndicat.
- e) La remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que la membre de l'exécutif du syndicat remplacée.
- f) La destitution d'une membre de l'exécutif du syndicat ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

9.7 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, sauf pour la période estivale.

9.8 - RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DE L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

À la suite d'une demande écrite de la moitié des membres de l'exécutif du syndicat, la présidence convoque, dans les meilleurs délais, une rencontre extraordinaire de l'exécutif du syndicat.

9.9 - QUORUM ET VOTE

Le quorum de l'exécutif du syndicat équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 10 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

10.1 - PRÉSIDENCE

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues lors des instances;
- b) de convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et de l'exécutif du syndicat;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) de voir à ce que chaque représentante de l'exécutif du syndicat s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) de coordonner et surveiller les activités générales du syndicat;
- f) de veiller au bon déroulement des activités générales du syndicat et de s'en tenir informé;
- g) de signer les procès-verbaux des diverses instances, les rapports financiers et les chèques;
- h) d'avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix lors des instances syndicales;
- i) être responsable de l'information interne et externe du syndicat;
- j) faire partie ex-officio de tous les comités;
- k) d'accomplir toute autre tâche désignée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.2 - SECRÉTAIRE

Les attributions de la secrétaire sont les suivantes :

- a) de veiller à la bonne marche du secrétariat du syndicat;
- b) rédiger le procès-verbal de chaque instance, de le signer, de tenir un registre à cet effet;
- c) donner accès, sur rendez-vous, aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance;
- d) de rédiger et expédier la correspondance, sous la coordination de la présidence;
- e) de recevoir, de classer et de conserver toutes les communications;
- f) donner lecture des documents qui doivent être communiqués aux instances syndicales;
- g) de faire parvenir aux déléguées syndicales ou aux membres concernées les convocations des réunions;

-
-
- h) de tenir à jour le fichier contenant les cartes de membres et un registre indiquant les coordonnées de chacune des membres;
 - i) travaille en étroite collaboration avec les vice-présidences aux griefs et la collaboratrice de la FSSS responsable des CPE pour fixer les arbitrages, les annulations, des dépôts de conventions collectives, etc.;
 - j) de tenir à jour le système informatique et d'en assurer son suivi;
 - k) d'accomplir toute autre tâche désignée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.3 - TRÉSORIÈRE

Les attributions de la trésorière sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir à l'exécutif du syndicat, sur demande et au moins chaque trimestre, les états financiers;
- e) de contrôler tous les déboursés autorisés par l'exécutif du syndicat;
- f) donner accès, aux membres qui en font la demande, aux registres comptables ainsi qu'à tout autre document relatif à l'administration financière et à la gestion des biens du syndicat, et ce, après entente avec la trésorière;
- g) déposer à la Caisse d'économie solidaire Desjardins, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec l'exécutif du syndicat, les états financiers et les prévisions budgétaires;
- i) présenter à l'exécutif du syndicat et à l'assemblée générale annuelle les états financiers et les prévisions budgétaires;
- j) présenter au conseil syndical et à l'exécutif du syndicat les modifications au budget s'il y a lieu;
- k) d'expédier un grief ou une plainte à la direction des centres de la petite enfance retardataires dans le paiement des cotisations syndicales et d'en informer l'exécutif du syndicat;
- l) d'être disponible lors des rencontres du comité de surveillance;
- m) d'accomplir toute autre tâche désignée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.4 - VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS

Les attributions de la vice-présidente aux griefs sont les suivantes :

- a) de répondre aux questions des membres sur les droits et obligations que leur procure la convention collective;
 - b) d'informer les déléguées sur la procédure de grief;
 - c) de recevoir les plaintes, de faire enquête, d'assister et de défendre une membre qui désire déposer un grief;
 - d) de tenir un dossier centralisé et informatisé de tous les griefs;
-
-

-
-
- e) de présenter à l'exécutif du syndicat, après enquête, les dossiers qui ne seront pas déferés à l'arbitrage;
 - f) d'assister les accréditations lors des comités de relations de travail et d'en assurer le suivi;
 - g) de collaborer avec la vice-présidence à la négociation dans l'élaboration du projet type de convention collective;
 - h) participer à la négociation et collaborer à l'élaboration des lettres d'entente;
 - i) de signer les ententes relatives aux griefs et aux plaintes;
 - j) participer au comité des griefs;
 - k) d'accomplir toute autre tâche demandée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.5 - VICE-PRÉSIDENTE À LA NÉGOCIATION

Les attributions de la vice-présidente à la négociation sont les suivantes :

- a) d'analyser le contenu des conventions collectives précédentes et d'être responsable de l'élaboration du projet type de convention collective;
- b) d'être responsable des négociations et de la coordonner;
- c) d'appuyer les négociations et de signer les conventions collectives et les lettres d'entente;
- d) de présenter les projets de modification à la convention collective qui ne respectent pas les orientations du syndicat;
- e) de collaborer à la rédaction des lettres d'entente qui modifie la convention collective;
- f) de tenir un dossier centralisé et informatisé de toutes les conventions collectives et ententes locales;
- g) de former un comité et de le présider;
- h) d'accomplir toute autre tâche demandée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.6 - VICE-PRÉSIDENTE À LA VIE SYNDICALE

Les attributions de la vice-présidente à la vie syndicale sont les suivantes :

- a) d'être responsable de la vie syndicale dans chacune des accréditations en collaboration avec les déléguées;
- b) d'être responsable des campagnes de syndicalisation des CPE;
- c) de présider le comité vie syndicale lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat;
- d) de rencontrer toutes les nouvelles accréditations pour les informer du fonctionnement du syndicat;
- e) de participer à l'information en collaboration avec la présidence et la vice-présidente à la mobilisation;
- f) de susciter l'implication et la participation des accréditations aux instances et aux activités syndicales;
- g) d'être responsable de la mise à jour des cartes d'adhésion en collaboration avec les déléguées;
- h) d'accomplir toute autre tâche demandée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.7 - VICE-PRÉSIDENTE À LA MOBILISATION

Les attributions de la vice-présidente à la mobilisation sont les suivantes :

- a) d'être responsable de la mobilisation dans chacune des accréditations en collaboration avec les responsables locales à la mobilisation;
- b) d'encourager la formation de comité de mobilisations pour chacune des accréditations;
- c) de présider le comité de mobilisation lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat;
- d) d'être responsable de la mobilisation locale, régionale et nationale;
- e) de susciter l'implication et la participation des membres aux instances et aux activités syndicales, en collaboration avec la vice-présidente à la vie syndicale;
- f) de travailler en collaboration avec les vice-présidentes à la négociation;
- g) de participer à l'information en collaboration avec la présidente et la vice-présidente à la vie syndicale;
- h) d'accomplir toute autre tâche demandée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.8 - VICE-PRÉSIDENTE À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les attributions de la vice-présidente à la santé et sécurité sont les suivantes :

- a) d'être responsable du dossier de la santé et de la sécurité au travail et de coordonner et d'appuyer le comité d'entraide, lorsqu'un tel comité existe;
- b) d'informer et de sensibiliser les membres sur la prévention en santé et sécurité au travail, d'assister les responsables locaux en santé et sécurité;
- c) d'identifier les problèmes reliés à la santé et à la sécurité au travail et d'enquêter sur les conditions de travail ainsi que sur l'état de santé des membres;
- d) de s'assurer que les employeurs remplissent l'ensemble de leurs obligations en santé et sécurité au travail en collaboration avec le comité local en santé et sécurité;
- e) d'organiser l'action collective nécessaire pour obtenir les mesures préventives visant l'élimination des dangers à la source;
- f) d'informer et d'assister les membres dans leurs déclarations d'accident de travail, de maladie professionnelle et de retrait préventif ainsi que les soutenir dans leur réclamation face à l'employeur, à la CNESST ou la compagnie d'assurances collectives;
- g) d'intervenir dans les dossiers de harcèlement en appui aux vice-présidentes aux griefs;
- h) de former un comité et de le présider;
- i) d'accomplir toute autre tâche demandée par l'exécutif du syndicat ou une instance syndicale.

10.9 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de trois (3) ans.

10.10 - FIN DE MANDAT

Toutes les représentantes doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

10.11 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) Les élections ont lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'année financière qui se termine le 31 mars, à moins d'une raison jugée raisonnable par l'exécutif du syndicat, laquelle est transmise aux déléguées dans les meilleurs délais.
- b) L'assemblée d'élection se choisit une présidente et une secrétaire d'élection. En outre, deux (2) scrutatrices sont choisies, s'il y a lieu. La présidente et la secrétaire d'élection ainsi que les scrutatrices ne peuvent être candidates à aucune charge.
- c) La présidente d'élection résume les tâches à accomplir aux postes électifs, avant qu'on procède à de nouvelles élections.
- d) Chaque candidate de l'exécutif du syndicat doit être membre du syndicat et doit être proposée par une autre membre du syndicat.
- e) Si, à la fin des mises en candidature, un ou des postes sont sans candidates, l'exécutif du syndicat aura la responsabilité de faire les nominations par intérim qui s'imposent, et ce, jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- f) Si, lors de la présentation des candidates à chacun des postes, il n'y a qu'une candidate, cette dernière est élue sans opposition et il est du devoir de la présidente d'élections de la proclamer immédiatement.
- g) Si plus d'une candidate est mise en nomination pour une fonction, les candidates doivent faire une présentation orale d'au plus cinq (5) minutes.
- h) S'il y a plus d'une candidate, toute candidate doit être élue par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité simple (50% + 1 voix) des membres ayant voté.
- i) S'il y a plus de deux (2) candidates à un poste et qu'aucune des candidatures n'obtient de majorité (50% + 1 voix), on procède à un autre tour de scrutin en éliminant, à chaque tour, la candidate qui a obtenu le moins de votes. En cas d'égalité, le vote est repris jusqu'à ce qu'une candidate obtienne la majorité simple (50% + 1 voix) des voix.

10.12 - INSTALLATION

L'entrée en fonction se fait immédiatement après les élections.

Toute contestation reliée au vote doit être faite au plus tard dans les quinze (15) jours civils suivant la tenue du vote, et par écrit, au conseil syndical. Cette requête doit contenir tous les motifs invoqués pour une telle contestation et être signée par au moins cinq (5) membres du syndicat ayant exercé leur droit de vote. Le conseil syndical fera enquête dans les plus brefs délais. La décision du conseil syndical est finale et exécutoire.

Les bulletins de vote seront détruits quinze (15) jours civils après l'élection. S'il y a contestation, ils seront détruits après la décision sans appel du conseil syndical.

Toute représentante du syndicat peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en informant l'exécutif du syndicat par écrit.

10.13 - RÉMUNÉRATION

Les membres ne subissent aucune perte de salaire lors des activités syndicales. Cependant, elles n'ont droit à aucune rémunération pour leurs activités syndicales sauf sur décision exceptionnelle du conseil syndical ou de l'assemblée générale. Elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur au syndicat.

Dans le cas où ces activités se tiendraient lors du congé annuel ou d'une journée de congé hebdomadaire autre que le samedi et le dimanche, ce congé sera reporté durant l'année financière en cours, si possible. Dans le cas d'activités syndicales exercées une journée entière par une travailleuse occasionnelle ou à temps partiel, celle-ci reçoit un dédommagement équivalent à une journée selon l'horaire normal du titre d'emploi.

Dans le cadre de ses fonctions, une représentante qui est appelée à travailler en soirée peut reprendre ce temps conformément la politique de dépenses du syndicat. Cette disposition exclut les instances impliquant l'accréditation de cette dernière.

10.14 - PROCÉDURE DE LIBÉRATION

- a) Les libérations doivent être autorisées par l'exécutif du syndicat.
- b) Les libérations prévues aux postes budgétaires doivent être respectées, sauf exception. Si une représentante de l'exécutif du syndicat doit prendre des libérations supplémentaires, elle doit les faire approuver par l'exécutif du syndicat.
- c) Toute libération autorisée doit respecter la politique de dépenses du syndicat.
- d) Chaque représentante du de l'exécutif du syndicat tient à jour un registre détaillé des libérations et en remet une copie mensuellement à la trésorière.

CHAPITRE 11 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

11.1 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la FSSS, le CCMM ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée.

11.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les membres de ce comité sont élus par l'assemblée générale annuelle après l'élection de l'exécutif du syndicat. Leur mandat est d'un (1) an et elles font rapport à l'assemblée générale annuelle suivante;

Le comité est composé de trois (3) membres.

11.3 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins deux (2) fois par année.

La trésorière assiste aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité demandent à se réunir sans sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

11.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner et analyser tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat;
- c) vérifier l'application des résolutions qui ont une incidence financière prises par l'assemblée générale, par le conseil syndical et par l'exécutif du syndicat;
- d) convoquer, sur décision unanime, d'une assemblée générale extraordinaire sur les finances du syndicat.

11.5 - RAPPORT ANNUEL

Le comité de surveillance soumet, lors de l'assemblée générale annuelle, un rapport écrit de ses travaux ainsi que des recommandations qu'il juge utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable à de l'exécutif du syndicat et peuvent être soumis au conseil syndical.

11.6 - COMPTABILITÉ

L'année fiscale débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Tout chèque de remboursement de dépenses ou de salaire est émis seulement à la suite de la production d'un rapport d'activité détaillé et d'un talon de paie lorsque cela est demandé.

Toute somme remboursée à une membre est faite par chèque ou dépôt bancaire.

Les chèques ou dépôts bancaires sont émis à la bénéficiaire directement, sauf exception prévue par l'exécutif du syndicat. Aucun chèque n'est émis pour le paiement des dépenses pour plusieurs membres.

CHAPITRE 12 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

12.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présentes, s'écarter de l'ordre du jour.

12.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présentes.

Dans les cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée, si elle est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Si elle n'est pas membre du syndicat, elle doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

12.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 6.6 d) des présents statuts, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

12.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par une des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présentes pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présentes.

12.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présentes s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

12.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

12.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

12.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la

proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

12.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

12.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présentes. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être posée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

12.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à une membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

12.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assises et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'une membre prend la parole, elle se tient debout et s'adresse à la présidence. Elle se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide laquelle a priorité.

12.13 - DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

12.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Toute membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

12.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

12.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 13 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

13.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 13.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres par avis de motion. Elle ne pourra être prise en considération avant qu'un tel avis de motion n'ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale;

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

13.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 13.2 et 13.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

13.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Seul un vote de la majorité de l'ensemble des membres cotisantes du syndicat régional, sur avis de motion écrit et expédié à chaque membre du syndicat, peut entraîner sa dissolution.

Dans le cas de dissolution, les biens du syndicat sont dévolus comme suit :

- a) il est d'abord pourvu au paiement des dettes du syndicat;
- b) le solde de l'actif, s'il y a lieu, est distribué à parts égales entre les membres.

ANNEXE 1

Considérant que la durée des mandats des membres de l'exécutif du syndicat est de trois (3) ans. Il est convenu que pour les années 2020 à 2022, les élections des membres de l'exécutif du syndicat soient faites en fonction du tableau suivant.

Postes à l'exécutif du syndicat	Date pour élection
Bloc A	
Secrétariat	2020
VP 5 griefs	2020
VP 1 griefs	2020
VP Santé Sécurité	2020
Bloc B	
Trésorerie	2021
VP 3 griefs	2021
VP 4 griefs	2021
VP Mobilisation	2021
Bloc C	
Présidence	2022
VP négociation	2022
VP vie syndicale	2022
VP 2 griefs	2022

Par la suite, l'élection des membres de l'exécutif du syndicat se fera selon les dispositions des présents statuts.

Bloc A – 2020, 2023, 2026;

Bloc B – 2021, 2024, 2027;

Bloc C – 2022, 2025, 2028.

La présente annexe est mise à jour sans qu'aucun amendement en vertu de l'article 13.01 ne soit nécessaire.

ANNEXE 2

Installation en poste des élues du syndicat régional

La présidente des élections : « *Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement, que vous êtes élues en qualité de représentantes des membres à l'exécutif du Syndicat des travailleuses des CPE de Montréal et Laval-CSN.*

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également les statuts et règlement de la CSN et du STCPEML-CSN

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions, de toujours militer dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous ?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent : « *Je le promets sur l'honneur. »*

L'assemblée : « *Nous en sommes témoins. »*

La présente annexe est mise à jour sans qu'aucun amendement en vertu de l'article 13.01 ne soit nécessaire.

